



VILLE de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté Définitif

Rues de la PELOUSE et de la MUTUALITE

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,

Considérant que les rues de la PELOUSE et de la MUTUALITE sont concernées par les mesures mises en place par la Ville en matière de vitesse et de la « ZONE 30 ».

Considérant que l'importance de la circulation et la vitesse augmentent l'insécurité des usagers.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime des priorités pour améliorer la sécurité de tous.

ARRETONS :

Article 1 : Le régime de priorité des intersections entre les rues de la PELOUSE et de la MUTUALITE est modifié comme suit :

- Un « STOP » est implanté rue de la PELOUSE à l'intersection avec la rue de la MUTUALITE.

Cette signalisation marquera l'obligation pour tous les usagers de la rue de la PELOUSE de marquer l'arrêt et de laisser la priorité aux véhicules venant de la rue de la MUTUALITE

Ces mesures prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 672/2010/STv du 16 novembre 2010.

Article 3 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur du pôle de proximité Seine-Sud, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 5 mars 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE